

# VÍCTOR PEY CASADO ET AUTRE

c.

## REPUBLIQUE DU CHILI

(Affaire CIRDI ARB/98/2)  
Procédure de révision

### PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE SESSION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Tenue par conférence téléphonique  
le 10 septembre 2008 à 10 heures (heure de Washington)

La première session du Tribunal arbitral s'est tenue par conférence téléphonique le 10 septembre 2008, de 10 heures 15 minutes à 12 heures 45 minutes.

Les personnes suivantes ont participé à la conférence téléphonique :

#### Membres du Tribunal arbitral

M. le Professeur Pierre Lalive,	Président
Maître Mohammed Chemloul,	Arbitre
M. le Professeur Emmanuel Gaillard,	Arbitre

#### Secrétariat du CIRDI

Mme Eloïse Obadia,	Secrétaire du Tribunal
M. Amine Assouad	Consultant
M. Michael Gordon	Interprète
M. Gérard François	Interprète

#### Pour les parties demandereses

M. Víctor Pey Casado	
M. Juan E. Garcés	Juan E. Garcés, Abogado
Mme Carole Malinvaud	Cabinet Gide, Loyrette, Nouel
Mme Alexandra Muñoz	Cabinet Gide, Loyrette, Nouel
M. Gérard Tavernier	Cabinet Gide, Loyrette, Nouel

#### Pour la partie défenderesse

M. Eduardo Escalona Vásquez	Ministère de l'Economie, Développement et Reconstruction de la République du Chili
M. Eduardo Bobadilla Brinkmann	Ministère de l'Economie, Développement et Reconstruction de la République du Chili

M. Paolo Di Rosa	Arnold & Porter LLP
Mme Mara Senn	Arnold & Porter LLP
Mme Annie Khalid Hussain	Arnold & Porter LLP
M. Kelby Ballena	Arnold & Porter LLP
M. Gonzalo Fernández Ruiz	Carey & Cia
Mme Dyalá Jiménez	Carey & Cia

La session a été consacrée aux points mentionnés en première partie de l'ordre du jour provisoire transmis aux parties par la Secrétaire du Tribunal (la Secrétaire) le 9 septembre 2008, et joint à ce procès-verbal en Annexe 1.

### Ouverture de la session

La session est ouverte à 10 heures et 15 minutes par le Président du Tribunal (le Président). Le Président souhaite la bienvenue aux participants et demande aux parties de se présenter. Il rappelle que cette session fait l'objet d'un enregistrement sur bande sonore.

#### I. Questions de procédure discutées lors de la conférence téléphonique

##### 1. Lieu de la procédure (articles 62 et 63 de la Convention ; article 26 du Règlement administratif et financier ; article 13(3) du Règlement d'arbitrage)

Les Demanderesses rappellent que lors de la première session de la procédure d'arbitrage, il avait été convenu que le lieu de la procédure serait Washington, mais que les parties pourraient décider d'un autre lieu approuvé par le Tribunal. La Défenderesse indique qu'elle acceptera tout lieu que le Tribunal considèrera approprié.

Suite aux délibérations tenues après la conférence téléphonique, le Tribunal constate qu'en vue de l'acceptation par les Demanderesses dans sa lettre du 12 août 2008 qu'une audience se tienne à Paris et compte tenu de la remarque de la Défenderesse, Paris est le lieu de la procédure dans cette affaire. Le Tribunal se réserve le droit, après consultation des parties, de tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime approprié. De plus, il est précisé que le Tribunal peut délibérer en tout autre endroit qu'il déterminera.

##### 2. Langues de la procédure (articles 20(1)(b) et 22 du Règlement d'arbitrage)

Les Demanderesses souhaitent maintenir l'accord obtenu lors la première session de la procédure d'arbitrage selon lequel les langues de la procédure sont l'espagnol et le français.

La Défenderesse souhaite que les langues de la procédure soient l'anglais et le français.

Suite aux délibérations tenues après la conférence téléphonique, et compte tenu du fait que la procédure d'arbitrage s'est déroulée dans ces deux langues, le Tribunal décide que les langues de la procédure sont l'espagnol et le français. Afin cependant de limiter les efforts et coûts de traduction, les documents soumis en annexes et originairement rédigés en espagnol ou en français n'auront pas besoin d'être accompagnés d'une traduction, sauf requête spécifique du Tribunal arbitral.

Les correspondances soumises jusqu'à ce jour dans une seule langue ou en anglais n'ont pas besoin d'être traduites. En revanche il est demandé aux parties de soumettre leurs communications futures, y compris leurs conclusions écrites, dans les deux langues de la procédure. Si une des parties cite ou produit un texte en anglais, ce texte devra également être accompagné d'une traduction soit en français, soit en espagnol. Les communications du Secrétariat aux parties, les ordonnances de procédure et les décisions du Tribunal seront rédigées en espagnol et en français.

Si une audience devait avoir lieu, elle se déroulerait en espagnol et en français avec une interprétation simultanée de et vers chaque langue.

Dans le cas exceptionnel où une partie ne pourrait mener à bien la traduction de ses conclusions, le Tribunal suggère de reprendre ce qui avait été convenu lors de la première session de la procédure d'arbitrage. A savoir, le Centre remettrait, à la demande expresse de cette partie, lesdites conclusions à une entreprise commerciale de traduction ou bien aux services de traduction de la Banque mondiale. Le Centre ne serait cependant pas responsable de la traduction dont les frais seront à la charge de la partie ayant soumis les conclusions non traduites.

3. Moyens de communication et copies des actes officiels (articles 20(1)(d) et 23 du Règlement d'arbitrage ; articles 24 et 30 du Règlement administratif et financier)

A la demande de la Secrétaire, les parties indiquent qu'elles souhaitent maintenir le principe selon lequel les communications entre les parties et le Tribunal s'effectuent par l'intermédiaire du Centre.

Avec l'accord du Tribunal, le Secrétariat demande aux parties de lui adresser les actes officiels de la procédure par courrier rapide sous la forme d'un original signé et de 5 copies. Le Secrétariat demande également aux parties de soumettre avec les versions papier de leurs actes officiels, des CD-ROM contenant la version électronique de leurs plaidoiries écrites et annexes. Chaque partie devra également envoyer par courriel la version électronique de ses actes officiels, à savoir les plaidoiries écrites (avec ou sans les annexes), au Secrétariat à l'adresse suivante : [eobadia@worldbank.org](mailto:eobadia@worldbank.org) ou à toute autre adresse communiquée par le Centre. Les autres communications, telles que la correspondance administrative et procédurale, seront adressées au Centre par courriel. Le Secrétariat du Centre se chargera de la distribution des copies papier, des versions électroniques et des autres communications aux membres du Tribunal et à l'autre partie.

Il est précisé que la date de réception d'un acte officiel ou de toute communication est celle de la réception par le Centre de sa version électronique ou, en l'absence de version électronique, de la copie papier.

4. Décisions du Tribunal par correspondance et par conférence téléphonique (article 16(2) du Règlement d'arbitrage)

En vertu de l'article 16(2) du Règlement d'arbitrage, les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix et peuvent également être prises par correspondance entre ses membres, ou par tout autre moyen de communication adéquat, à condition que tous les membres soient consultés.

5. Délégation du pouvoir de fixer les délais (article 26(1) du Règlement d'arbitrage)

Conformément à l'article 26(1) du Règlement d'arbitrage, le Tribunal délègue au Président le pouvoir de fixer les délais pour l'accomplissement des différentes étapes de la procédure. Le Président spécifie qu'il consultera, dans la mesure du possible, les autres membres sur ces questions. En l'absence d'une telle consultation, la décision concernée en fera mention.

6. Procédures écrite et orale (articles 20(1)(e) et 29 du Règlement d'arbitrage)

Les Demanderesses envisagent la possibilité d'une audience de plaidoirie mais souhaitent ne se prononcer qu'après avoir lu les écritures de la Défenderesse.

La Défenderesse suggère qu'il n'y ait qu'une procédure écrite.

Suite aux délibérations tenues après la conférence téléphonique, le Tribunal a convenu qu'il déciderait de cette question en consultation avec les parties après avoir reçu leurs conclusions écrites.

7. Exposés écrits : nombre, ordre, délais (articles 20(1)(c) et 31 du Règlement d'arbitrage)

Les Demanderesses demandent au Tribunal de maintenir le délai du 15 septembre 2008 pour la Réponse de la Défenderesse. Elles suggèrent ensuite un délai de 1 mois pour la Réplique des Demanderesses, 1 mois pour la Duplique de la Défenderesse et une audience de plaidoiries avant Noël.

La Défenderesse explique qu'en l'absence de décision sur les langues de la procédure elle ne peut pas soumettre sa Réponse le 15 septembre 2008. Elle demande à ce que le Tribunal lui accorde jusqu'au 6 octobre 2008 et propose de renoncer au second échange d'écritures ainsi qu'à une audience. La Défenderesse précise toutefois qu'elle ne s'oppose pas au principe d'une réplique des Demanderesses à ses observations en réponse.

Suite aux délibérations tenues après la conférence téléphonique, le Tribunal décide que le calendrier sera le suivant :

- la Défenderesse soumettra sa Réponse au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;
- les Demanderesses soumettront leur Réplique au plus tard le 3 novembre 2008 ;
- la Défenderesse soumettra sa Duplique au plus tard le 3 décembre 2008.

La fixation de ces délais n'empêche pas les parties de demander pour des raisons justifiées l'extension de ces délais, demande qui sera décidée à la discrétion du Tribunal.

8. Dates des sessions suivantes (article 13(2) du Règlement d'arbitrage)

Sous réserve de la décision ultérieure du Tribunal en consultation avec les parties sur l'opportunité de la tenue d'une audience de plaidoiries, le Tribunal fixe provisoirement la date du 6 février 2009 pour une telle audience.

9. Preuves (article 43 de la Convention ; article 30 du Règlement administratif et financier ; articles 24 et 33 à 37 du Règlement d'arbitrage)

Etant donné que ce point n'avait pas été discuté lors de la première session de la procédure arbitrale, les Demanderesses demandent l'application des articles 43 de la Convention et 30 du Règlement administratif et financier. La Défenderesse n'émet pas d'objections et le Tribunal en prend note.

Le Tribunal précise simplement son souhait que dans leurs écrits respectifs, chaque partie suive une numérotation continue pour la présentation de leurs pièces et annexes. Les Demanderesses pourront utiliser l'indication D (suivi du numéro de la pièce) et que la Défenderesse pourra identifier ses pièces avec l'indication R (suivi du numéro de la pièce).

10. Autres points de l'ordre du jour

Suite aux délibérations tenues après la conférence téléphonique, le Tribunal décide d'octroyer aux parties un délai jusqu'au 15 octobre 2008 pour soumettre leurs commentaires écrits sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pas fait l'objet d'une discussion lors de la conférence téléphonique, à savoir les points 10 à 18, ainsi que sur toute autre question qu'elles souhaiteraient soulever.

### Fin de la Session

Le Président constate que les membres du Tribunal et les parties n'ont pas d'autres questions ou de remarques. Le Président déclare la session levée à 12 heures et 45 minutes.

La session a fait l'objet d'un enregistrement sonore sur CD-ROM qui sera déposé aux archives du Centre. Une copie du CD-ROM sera distribuée ultérieurement aux membres du Tribunal et aux parties.